

Arrêt

n° 144 565 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité ivoirienne, est arrivée en Belgique le 17 mars 2011 dans le cadre d'un séjour touristique.

Le 8 juin 2011, elle a déclaré son arrivée auprès de la commune d'Ecaussinnes qui lui a délivré une attestation d'inscription valable jusqu'au 21 septembre 2011.

1.2. Le 21 avril 2011, elle a rempli une déclaration de cohabitation légale avec son compagnon belge [S.R.] et a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Suite à cette demande et en date du 12 octobre 2011, elle s'est vue délivrer une carte F.

1.3. Le 13 mars 2014, [S.R.] a rempli une déclaration de cessation unilatérale de cohabitation légale à la commune d'Ecaussines.

Le 28 mars 2014, la police locale de la zone de la Haute Senne établit une enquête de cohabitation, en réponse à la demande d'information de la partie défenderesse, dont il ressort que la partie requérante « *a quitté la Belgique au mois de janvier de cette année pour regagner la Côte d'Ivoire* ».

Le 2 avril 2014, l'administration communale d'Ecaussines informe la partie défenderesse des résultats de l'enquête de cohabitation ainsi que du passage de la partie requérante en ses services le jour même signalant un changement d'adresse.

1.4. Toujours le 2 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées le 8 octobre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *L'intéressé est en Belgique depuis le 17/03/2011, son séjour à caractère touristique est couvert par une déclaration d'arrivée valable au 29/04/2011.*

Le 21/04/2011, il souscrit une déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant belge (Monsieur [S. R.]) et sollicite le même jour le bénéfice du droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Le 12/10/2011, il est titulaire d'une carte électronique de type F couvrant son séjour en qualité de membre de famille de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Le 13/03/2014, son partenaire belge souscrit unilatéralement une déclaration de cessation de la cohabitation légale.

Cette information est transcrise le 20/03/2014 au registre national et l'intéressé en est informé via exploit de huissier.

Considérant que l'intéressé n'est plus membre de famille de belge, il est donc décidé de procéder au retrait de son droit au séjour.

De plus , tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »,.

Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 12/10/2011 suite à une demande de regroupement familial introduite le 21/04/2011 et une cohabitation légale souscrite le 21/04/2011) la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Pour conclure, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que partenaire d'un ressortissant belge et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 42 quater, §1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des article 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter et de tenir compte de l'ensemble des informations contenues dans le dossier administratif, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».*

2.1.2. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, elle précise « [...] que la partie défenderesse dispose donc d'un pouvoir d'instruction particulièrement étendu en vue

de pouvoir vérifier si les conditions du droit au séjour, en ce compris les circonstances particulières prévues à l'article 42 quater, §1r, alinéa 3, continuent à être rempli (sic) ». Elle expose n'avoir pas été personnellement touchée par l'exploit d'huissier de sorte qu'elle n'a appris la fin de la cohabitation légale avec son compagnon que par la notification de la décision entreprise. Elle soutient que dans ces circonstances et étant donné que, selon elle, il existait toujours une cellule familiale, elle n'avait aucune raison de porter des informations supplémentaires à la connaissance de la partie défenderesse.

Elle souligne qu'en tout état de cause, il appartenait à la partie défenderesse, et afin de respecter le prescrit de la disposition susvisée, de tenir compte de la durée de son séjour, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, et qu'il ressort du dossier administratif qu'elle est ivoirienne et homosexuelle. Elle précise à ce sujet, qu'il est de notoriété publique que les populations africaines sont opposées à l'homosexualité farouchement – constat qu'elle illustre par des informations contenues dans un rapport de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides et par la pénalisation de l'homosexualité en droit ivoirien - et estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de cette situation par rapport à son intégration dans la société belge et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Elle soutient que suite à son union avec un autre homme, sa famille l'a rejetée et son père menacée et qu'elle ne peut plus rentrer en Côte d'Ivoire.

La partie requérante estime qu'au regard de ce qui précède, la partie défenderesse aurait dû mettre en œuvre la possibilité d'instruction qui lui est ouverte par l'article 42 quater, §5 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en tout état de cause, la motivation de la décision ne permet pas de démontrer que la partie défenderesse a pris en considération sa situation particulière, et ce, en violation du principe de bonne administration qui impose à l'administration de préparer avec soin ses décisions et de tenir compte de l'ensemble des informations .

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir agi avec précipitation sans l'avoir interrogée sur sa situation personnelle, ni lui avoir laissé le temps de prendre connaissance de la volonté de son partenaire et d'agir en conséquence. Elle insiste à nouveau sur le fait qu'elle n'a pas été touchée par l'exploit d'huissier évoqué et qu'il lui était dès lors particulièrement difficile de prendre les dispositions utiles et précise qu'à l'impossible, nul n'est tenu.

2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce en son paragraphe 1er :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

2.2.2. Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

2.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est, en substance, fondée sur divers constats selon lesquels, d'une part, le partenaire belge de la partie requérante a souscrit unilatéralement une déclaration de cessation de cohabitation légale le 13 mars 2014, et d'autre part, la partie requérante n'a pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

La partie requérante ne nie pas être séparée de son partenaire, temporairement du moins, mais fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle dès lors qu'elle ignorait que son partenaire avait fait une déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale. Elle fait valoir que l'exploit de huissier par le biais duquel elle aurait dû prendre connaissance de cette cessation de cohabitation ne lui est jamais parvenu dès lors qu'elle habitait chez des amis depuis le mois de mars 2014.

Elle reproche donc à la partie défenderesse d'avoir agi avec précipitation sans mettre en œuvre la possibilité d'instruction qui lui est ouverte par l'article 42 quater, §5, de la loi du 15 décembre 1980 ni lui avoir laissé le temps de prendre connaissance de la volonté de son partenaire et d'agir en conséquence.

2.2.4. Le Conseil rappelle à cet égard que, s'agissant d'une décision mettant fin au droit de séjour, et portant donc atteinte à une « situation acquise », il incombaît à la partie défenderesse de veiller raisonnablement à disposer de tous les renseignements utiles de nature à lui permettre d'évaluer la situation au regard de la durée du séjour de la partie requérante dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, en sorte qu'en ne l'ayant pas fait, *in concreto*, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de soin et de minutie.

Il y a lieu de souligner que dans un arrêt récent n° 230.257 du 19 février 2015, le Conseil d'Etat a rappelé clairement la portée du droit à être entendu et l'obligation incombant à cet égard à la partie défenderesse lors de la prise d'une décision mettant fin au droit de séjour relevant : « « Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34).

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) ».

Le Conseil d'Etat en conclut qu'il existe dans le chef de la partie défenderesse une « obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire », étant donné que « Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue » (C.E., arrêt n° 230.257 du 19 février 2015).

Par ailleurs, lorsque, comme en l'espèce, la décision de fin de séjour est fondée sur l'absence d'installation commune, elle se base sur le comportement de l'étranger de sorte que le principe *audi alteram partem* ou le « droit d'être entendu » de celui-ci s'impose à l'administration (Voy. F. PIRET, D. RENDERS et A. TRYBULOWSKI, « les droits de la défense et les actes unilatéraux de l'administration : où l'unilatéralité ne va pas sans contradiction » in *Les droits de la défense* (dir : P. MARTENS), CUP/volume 146, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 72-77)

2.2.5. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait permis à la partie requérante, avant la prise des décisions attaquées, de faire valoir ses arguments quant à ces décisions. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste pas ne pas avoir prévenu la

partie requérante de son intention de prendre les décisions attaquées et ne pas lui avoir permis, en conséquence, de porter à sa connaissance les éléments qu'elle pourrait faire valoir en vertu de l'article 42 quater, §1er, alinéa 3 précité.

Or, il ressort des termes de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait fait valoir différents éléments relatifs, notamment, à son intégration dans la société belge ainsi qu'à son orientation sexuelle.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués, qui sont pris en raison de son comportement et constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu les principes de soin et de minutie qui impose à toute administration de préparer les décisions administratives qu'elle entend adopter en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause.

2.2.6. Les arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations relatifs au renversement de la charge de la preuve et à l'absence d'invocation d'éléments spécifiques pouvant fonder une exception, sont contredits par le raisonnement qui précède et par les termes de la requête.

2.2.7. Le moyen pris de la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et « *du principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter et de tenir compte de l'ensemble des informations contenues dans le dossier administratif* », est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. La seconde décision querellée est annulée sur le même fondement. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ces moyens, ou ceux du troisième moyen de la requête qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à l'encontre de la partie requérante le 2 avril 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK B. VERDICKT